N° 137

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Δ

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré au début de l'article L. 228 du Code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré au début de l'article L. 194 du Code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président.

Signé: Achille PERETTI.